

(Cette page doit rester brochée en première page des documents en tout temps)

Monsieur,

Conformément à l'entente intervenue entre les parties, vous trouverez ci-joint la version finale de l'entente pour fins de signature. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay Lac-Saint-Jean (CIUSSS SLSJ.) demande votre collaboration afin de prendre connaissance des documents et, si le tout vous convient, de bien vouloir obtenir les signatures requises et nous retourner le tout conformément aux instructions prévues dans la section « Instructions au premier signataire » ci-dessous.

Tout document incomplet ou en retard dans sa transmission pourrait entraîner des délais de traitement incluant celui du ou des versements convenu(s). Une fois le processus de signature dûment complété, une copie originale de l'entente signée par toutes les parties vous sera acheminée dans les meilleurs délais.

Instructions au premier signataire : Priorité Chirurgicale Saguenay

Veuillez compléter chacune des actions décrites dans le tableau ci-dessous avant d'acheminer la documentation à l'attention de la personne indiquée au numéro 5.

#	Actions	Cocher
1	Imprimer la documentation transmise, incluant cette page d'instructions, en trois copies, sur papier 8 ½ X 11;	☐
2	Obtenir la signature du représentant autorisé à la page de signature ainsi que parafer chacune des pages du contrat et des annexes	☐
3	Fournir l'Attestation de Revenu Québec (ARQ) comme demandé;	☐
4	Acheminer les trois copies des documents par courrier postal dans les cinq jours ouvrables à la personne et aux coordonnées suivantes : <i>François Gagnon, 305, St-Vallier, Chicoutimi, Québec G7H 5H6</i>	☐

Pour toute question, veuillez contacter Mme Manon Tremblay, directrice adjointe, finances et approvisionnement (manon.tremblay.hdr@ssss.gouv.qc.ca) SVP, lui confirmer également l'envoi des documents.

Section réservée au CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean

Instructions au deuxième signataire: Marlène Landry, DSP

La présente entente fut élaborée en collaboration avec François Gagnon, Directeur adjoint aux activités chirurgicales. Bien vouloir le contacter pour tout questionnement. Si le tout est conforme, veuillez signer les trois copies originales de l'entente et les acheminer par courrier interne à: Julie Labbé, PDG, au siège social de l'Établissement, 930, Jacques Cartier Est, Chicoutimi.

Instructions au troisième signataire: Julie Labbé, PDG

Autorisation du dirigeant requise : OUI ☒ NON ☐

Autorisation du dirigeant reçue : OUI ☐ NON ☐

Dans les cas où l'autorisation du dirigeant n'est pas requise ou dont elle a été préalablement reçue, veuillez signer les trois copies originales de l'entente si le tout vous semble conforme. Dans le cas contraire, veuillez communiquer avec le responsable de la DRFA au 418-275-0110, poste 2780 avant la signature de ces documents. Suite à la signature de la documentation, veuillez acheminer les deux copies originales par courrier interne à Manon Tremblay, directrice adjointe finances approvisionnement au, 450, Brassard, Roberval, Qc G8H 1B9.

CONTRAT DE SERVICE

Priorité chirurgicale Saguenay

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN**

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN (CIUSSS SLSJ), établissement de santé régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et constitué conformément à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, ayant son siège social au 930, Jacques Cartier Est, Chicoutimi (Québec), Code postal, représenté aux présentes par Mme Julie Labbé, présidente-directrice générale, et Mme Marlène Landry, directrice des services professionnels, dûment autorisés, tel qu'ils le déclarent;

(ci-après appelé le « **CIUSSS SLSJ** »)

ET :

Priorité chirurgicale Saguenay, société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* partie 1A et dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, dont le numéro d'entreprise du Québec 1176464452) est ayant son siège social au 484, Boulevard du Royaume Ouest, suite 410, Chicoutimi, G7S 0S7, représentée aux présentes par M. Francis Meunier, directeur médical, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « **CMS** »)

(le CIUSSS SLSJ et le CMS sont ci-après appelés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (la « **LSSSS** »), le CIUSSS SLSJ a pour fonction d'assurer la prestation de services de santé et de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, il doit gérer avec efficacité et efficience ses ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la LSSSS, le CIUSSS SLSJ peut notamment conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour les fins de la dispensation, pour son compte, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager du CIUSSS SLSJ ou pour la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. INTERPRÉTATION

Les dispositions suivantes régissent le présent contrat en matière de règles d'interprétation :

- 1.1. **Annexes** : Les annexes suivantes attachées au présent contrat en font partie intégrante (à noter que les annexes seront transmises ultérieurement) :

Annexe A	Grille Tarifaire
Annexe B	Reddition de compte
Annexe C	Procédure d'identification des journées de priorités a la CMS

- 1.2. **Titres** : Ce contrat comprend des titres uniquement pour en faciliter la lecture et non aux fins de son interprétation;

- 1.3. **Genre et nombre** : Dans ce contrat, sauf incompatibilité avec le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa;

- 1.4. **Préambule** : Le préambule fait partie intégrante du présent contrat;

- 1.5. **Divisibilité** : Chaque disposition de ce contrat est divisible et une déclaration par un tribunal compétent qu'une disposition ou une partie de celui-ci est nulle ou non exécutoire n'aura pas d'effet sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition du contrat.

Saisisse



2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le CIUSSS SLSJ retient les services du CMS, laquelle accepte, afin que soient réalisés, dans les Installations, certains services médicaux spécialisés aux usagers du CIUSSS SLSJ, le tout, conformément aux termes et conditions du présent contrat (les « **Services** »).

À la date de signature du présent contrat, la spécialité médicale visée par les Services et identifiée par le CIUSSS SLSJ est la chirurgie plastique, le tout, telle qu'elle est plus amplement décrite à l'**Annexe A** du présent contrat. Cependant, les Parties reconnaissent que les Services pourraient être étendus à d'autres spécialités médicales, selon l'évolution de la situation et des besoins du CIUSSS SLSJ. Ainsi les interventions pouvant être effectuées dans les Installations sont celles présentement prévues au permis du CMS, mais d'autres interventions de jour peuvent également y être pratiquées pourvu que le chirurgien qui pratique l'intervention de même que l'anesthésiologiste, soient membres du CMDP du CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean ou d'un autre CMDP, et ce le tout conformément à la lettre envoyée au PDG des Établissements du Réseau de la santé le 22 décembre 2020.

Le CMS devra rendre l'ensemble des Services décrits au présent contrat, ce qui inclut notamment Services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans le présent contrat, sont requis suivant la nature du présent contrat.

3. OBLIGATIONS DU CMS

Sans limiter la portée de toute autre obligation prévue au présent contrat, les obligations du CMS sont les suivantes:

- 3.1 Exécuter et rendre les Services avec toute la compétence, le soin et la diligence professionnelle conformément à ses obligations contractuelles et légales ainsi qu'aux standards de qualité et de sécurité généralement reconnus à un centre médical spécialisé visé par l'article 333.1 de la LSSS et applicables dans les circonstances;
- 3.2 Garantir que les membres de son personnel, affectés à la réalisation des Services possèdent toutes les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaires, en fonction de leurs rôles et responsabilités, à la fourniture et l'exécution des Services conformément aux conditions des présentes et des lois et règlements applicables, le cas échéant;
- 3.3 Permettre aux médecins spécialistes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (le « **CMDP** ») du CIUSSS SLSJ de réaliser les Services dans les Installations en leur donnant tous les accès nécessaires en fonction des priorités et spécialités visées par cette entente;



- 3.4 Dans le but de favoriser l'accomplissement de la mission universitaire du CIUSSS SLSJ, le cas échéant, le CMS accepte que les médecins qui dispensent des Services puissent être accompagnés ou assistés de médecins résidents conformément aux normes et aux usages applicables. Leur nombre sera limité à un résident ou fellow par chirurgien. Le CMS sera avisé quelques jours à l'avance si cela devait se produire.
- 3.5 Fournir et garantir la disponibilité d'une salle opératoire pour la réalisation des Services, et ce, à raison de 6 priorités par mois à clarifier. Lors d'une journée de priorité dans le cadre de cette entente, seuls des cas couverts RAMQ pourront être effectués. Des chirurgies mixtes pourraient être faites, mais ces dernières devront être faites en fin de programme afin de s'assurer que ces dernières n'ont pas d'impacts sur le temps réservé aux interventions couvertes par la RAMQ;
- 3.6 Permettre la réalisation de chirurgies mineures (qui ne nécessitent pas d'anesthésiologiste) normalement réalisées au CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean dans le bloc externe de Jonquière ou dans la salle de chirurgie mineure des cliniques externes de Chicoutimi selon les besoins
- 3.7 Fournir tout le personnel requis pour la réalisation des services infirmiers, d'inhalothérapie, administratifs et d'entretien ménager nécessaires à l'exécution complète des Services. Le CMS garanti au CIUSSS SLSJ qu'en tout temps pendant la durée du présent contrat, il est en mesure d'assurer la disponibilité de ce personnel;
- 3.8 S'engager à ne pas recruter et embaucher de personnel du CIUSSS SLSJ sans l'autorisation de celui-ci pour la durée du contrat, et ce avant la fin d'un délai de 90 jours à la suite du départ d'une personne salariée du CIUSSS SLSJ, à moins que les parties se soient entendues au préalable ;
- 3.9 Acquitter la pénalité d'un an de salaire de la personne embauchée par la CMS advenant le non-respect de la clause 3.8 (Déduction de facturation ou paiement de pénalité). De plus cette salariée ne pourra traiter des cas provenant du CIUSSS SLSJ durant les 90 jours suivant son embauche.
- 3.10 Fournir toutes les installations opératoires requises, incluant les instruments et équipements nécessaires à la réanimation ainsi qu'une salle de réveil. Le choix des fournitures appartient au CMS, mais ne doit pas engendrer des coûts supplémentaires au CIUSSS. Advenant des besoins particuliers, le CMS doit prendre une entente préalablement avec le CIUSSS qui verra la meilleure option d'approvisionnement afin de limiter les frais supplémentaires;
- 3.11 Fournir toutes les unités de retraitement des dispositifs médicaux (URDM) requises dans le cadre des Services conformément aux instructions du CIUSSS SLSJ, s'assurer de leur bon fonctionnement pendant toute la durée du présent contrat et en assurer leur maintenance à ses frais;



- 3.12 Fournir l'ensemble des fournitures, équipements et instruments médicaux requis pour le traitement des personnes qui subiront une intervention au CMS . Advenant le cas où le CMS ne serait pas en mesure de s'approvisionner pour une ou plusieurs fournitures, le CMS pourrait demander au CIUSSS de lui fournir et ces dernières seraient vendues au CMS au prix payé par le CIUSSS. Une facture distincte serait produite et envoyée au CMS. Quant aux équipements et instruments, la possibilité d'un prêt par le CIUSSS pourrait être convenue. Dans un souci de réciprocité, le CIUSSS pourrait lui aussi demander au CMS de le dépanner pour une situation où ce dernier aurait besoin d'une prothèse.
- 3.13 Entreposer les Fournitures et les Équipements et instruments médicaux fournis, le cas échéant, par le CIUSSS SLSJ conformément aux normes d'entreposage applicables notamment celles pour les fournitures stériles et non stériles, assurer leur rotation et le maintien de leur intégrité et assurer leur réapprovisionnement en temps opportun auprès du CIUSSS SLSJ, et ce, afin d'éviter toute annulation en lien avec un manque de fourniture ou d'équipement;
- 3.14 Procéder à l'ouverture d'un dossier papier avec les documents fournis par le CIUSSS, pour chaque usager visé par les Services selon les instructions et la documentation du CIUSSS SLSJ, et ce, dans un dossier distinct de celui détenu ou pouvant l'être par le CMS dans le cadre de ses propres activités, le cas échéant (le « **Dossier papier** »). En aucun temps les Dossiers papier ne doivent se confondre avec ceux détenus par le CMS, le cas échéant. Le CIUSSS s'engage à fournir tous les documents papier nécessaires au CMS, sans frais.
- 3.15 Le CMS s'assure que les membres de son personnel qui dispensent des Services en vertu du présent contrat inscrivent au dossier de l'usager concerné les notes sur les formulaires reconnus par le CIUSSS SLSJ ainsi que toutes mentions requises conformément aux normes de pratique applicables par leurs ordres professionnels respectifs et qui seront par la suite numérisés au dossier patient électronique du CIUSSS SLSJ. La responsabilité de la complétion des dossiers relève du CIUSSS qui verra à intervenir auprès des intervenants concernés;
- 3.16 Assurer la conservation et la sécurité du Dossier papier durant toute la chaîne de possession débutant à son ouverture par le CMS jusqu'à ce qu'il ait été transféré au CIUSSS SLSJ, et ce, conformément aux instructions du CIUSSS SLSJ et aux normes et aux exigences applicables au domaine de la santé publique. Ces instructions seront fournies par le CIUSSS qui verra à s'assurer de la une bonne compréhension de ses attentes auprès du CMS;
- 3.17 Préparer les Dossiers papier aux fins de leur transfert au CIUSSS SLSJ conformément aux instructions de ce dernier;
- 3.18 Mettre à la disposition des usagers du CIUSSS SLSJ devant recevoir des Services un endroit sécurisé afin d'y conserver leurs effets personnels pendant qu'ils reçoivent des Services;



- 3.19 Respecter et faire respecter par toute personne sous sa responsabilité, incluant les membres de son personnel, affectés à la réalisation des Services, toutes les dispositions des présentes et informer sans délai le CIUSSS SLSJ de tout manquement constaté ou porté à sa connaissance, selon le cas;
- 3.20 Détenir de plein droit tous les permis, licences, assurances et autorisations nécessaires pour la réalisation des Services visés dans le présent contrat et les maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat incluant notamment et non limitativement le Permis CMS et l'Agrément;
- 3.21 S'assurer que tous les membres de son personnel, affectés à la réalisation des Services sont exempts de toute condamnation ou mise en accusation pour une infraction criminelle ou pénale incompatible avec la prestation des Services faisant l'objet du présent contrat;
- 3.22 S'assurer que tous les membres de son personnel affectés à la réalisation des Services respectent toute politique, procédure, code, règlement et tout autre document d'encadrement pertinent du CIUSSS SLSJ et pouvant être applicable dans les circonstances, selon le jugement du CIUSSS SLSJ, incluant notamment et non limitativement son Code d'éthique, son Règlement sur les conflits d'intérêts et ceux encadrant la protection de la confidentialité des renseignements personnels relatifs à ses usagers. À cet effet, le CMS devra notamment s'assurer que chaque membre de son personnel affecté à la réalisation des Services, incluant son personnel administratif, signe tout engagement requis par le CIUSSS SLSJ, le cas échéant;
- 3.23 Collaborer entièrement avec le CIUSSS SLSJ dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du CIUSSS SLSJ relativement à la façon de réaliser les Services, le cas échéant;
- 3.24 Déclarer sans délai au CIUSSS SLSJ tout accident ou incident survenant à l'égard d'un usager lors de la prestation des Services en utilisant le formulaire prévu à cet effet;
- 3.25 Reconnaître la compétence du commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CIUSSS SLSJ, ainsi que du médecin examinateur pour examiner et traiter les plaintes des usagers ayant reçu des Services dans le cadre du présent contrat. Le CMS s'engage à collaborer à l'examen d'une telle plainte par le commissaire et le médecin examinateur;
- 3.26 Compléter et mettre à jour quotidiennement le programme opératoire identifiant les usagers référés qui ont reçu une chirurgie ainsi que le registre opératoire dûment complété pour chacun des usagers concernés;



- 3.27 Fournir au CIUSSS SLSJ toute information et reddition de comptes qu'il peut raisonnablement exiger afin de lui permettre de suivre et de documenter la réalisation des Services par le CMS notamment et non limitativement à des fins statistiques et financières, tel que présenté à l'Annexe B;
- 3.28 Ne pas réclamer quelque somme que ce soit aux usagers du CIUSSS SLSJ recevant des Services dans le cadre du présent contrat, autre que les frais reliés à une chirurgie mixte;
- 3.29 Mettre en place, respecter et faire respecter toute mesure recommandée ou imposée par les autorités gouvernementales compétentes ainsi que par la Direction de la santé publique du CIUSSS SLSJ en matière de santé publique, tel que déjà exigé pour tous les milieux de pratique dans le domaine de la santé;
- 3.30 Détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat toutes les polices d'assurance responsabilité civile et professionnelle requises et de montants suffisants pour couvrir les dommages aux biens et à la personne dans le cadre de la réalisation des Services, le tout, à la satisfaction raisonnable du CIUSSS SLSJ. Le CMS fournira sur demande au CIUSSS SLSJ une copie de ses polices d'assurance;
- 3.31 Effectuer l'entretien ménager des lieux dans lesquels se déroulent des Services incluant notamment et non limitativement la désinfection des salles d'opération et le nettoyage de l'accueil et des aires communes et privées, selon le cas, accessibles aux usagers du CIUSSS SLSJ et à leurs membres de son personnel incluant les médecins membres du CMDP, le tout selon les normes, lignes directrices et énoncés de position de *l'Association des infirmiers et infirmières de salles d'opération du Canada* pour la pratique de soins infirmiers peropératoires en vigueur;
- 3.32 Effectuer en tout temps la stérilisation des instruments médicaux requis ainsi que de tout instrument médical qui ne répond pas aux critères de conformité, et ce, afin d'éviter toute annulation en lien avec un manque d'instrument;
- 3.33 Fournir à son personnel ainsi qu'aux médecins du CMS les Équipements de Protection Individuels (EPI) nécessaires, ce qui inclut les vêtements prévus aux activités opératoires.
- 3.34 Informer le CIUSSS de toute fermeture prévue, et ce, 2 semaines ouvrables avant la date prévue de fermeture. Cela comprend, par exemple, la période des fêtes;
- 3.35 Les activités opératoires du CMS sont des chirurgies d'un jour sous anesthésie régionale ou générale.



- 3.36 S'assurer que le protocole opératoire soit rédigé ou dicté immédiatement après l'intervention ou dans les 24 heures qui suivent tel que stipulé dans le guide du collège des médecins sur « la tenue des dossiers par le médecin en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

4. OBLIGATIONS DU CIUSSS SLSJ

Sans limiter la portée de toute autre obligation prévue au présent contrat, les obligations du CIUSSS SLSJ sont les suivantes:

- 4.1 Effectuer le transport des dossiers, des fournitures et des équipements et instruments médicaux (si requis) entre le CMS et CIUSSS SLSJ, hôpital de Chicoutimi et vice-versa;
- 4.2 Assurer les liens requis afin d'assurer le dépôt des Dossiers papier ouverts par le CMS dans le cadre de la réalisation des Services vers le dossier patient électronique qui inclut la saisie des données dans le système de gestion de bloc Opératoire Opera de même que la numérisation au DCI par le service des archives;
- 4.3 Déterminer les mécanismes de surveillance afin de s'assurer de la qualité et de la sécurité des Services réalisés en vertu du présent contrat. Des audits pourraient être faits et le CMS en sera alors avisé 4 semaines à l'avance;
- 4.4 Baliser l'encadrement clinique du personnel du CMS devant être impliqué dans la réalisation des Services en dispensant toutes formations requises, le cas échéant. Le CMS assure la disponibilité de son personnel pour recevoir ces formations et assume leur rémunération, frais de repas et de déplacement, le cas échéant, durant ces dernières;
- 4.5 Obtenir le financement requis pour la réalisation des Services auprès des autorités gouvernementales pertinentes;
- 4.6 Produire le suivi des statistiques et autres redditions de compte conformément aux lois et règlements applicables;
- 4.7 Informer le CMS des absences (vacances- formation) prévues des chirurgiens dans un délai de 2 semaines précédant la date de l'absence. À noter que les chirurgiens ne travaillent pas lors des jours fériés. Les journées d'absence ne sont pas obligatoirement remplacées ce qui pourrait impliquer des semaines sans priorité. Toutefois, un chirurgien pourrait se prévaloir de cette priorité rendue disponible, il devra alors aviser la personne responsable de la planification opératoire afin que les cas sous sa responsabilité soient ajoutés.



- 4.8 En cas d'impossibilité pour les anesthésistes de l'installation Chicoutimi à maintenir l'offre pour la CMS pour une période de temps connue à l'avance, la chef de service en informe la CMS et la responsable du CIUSSS pour l'entente avec les CMS, et ce, le plus rapidement possible.

5. OBLIGATIONS CONJOINTES DES PARTIES

Sans limiter toute autre obligation des Parties prévue au présent contrat, les Parties s'engagent à:

- 5.1 Collaborer entre elles à la bonne réalisation des Services;
- 5.2 S'informer mutuellement et en temps opportun de toute situation, changement, ou projet susceptible d'affecter les conditions ou le déroulement des Services;
- 5.3 Assumer tous les coûts applicables ou découlant des obligations qui leur reviennent en vertu du présent contrat.

6. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES

- 6.1 Le programme opératoire sera géré entièrement par le CIUSSS SLSJ qui y déterminera les chirurgies à effectuer et en informera le CMS par la transmission du programme opératoire par courriel à l'adresse suivante : jsgirard@reseaumaclinique.com et ksgelais@reseaumaclinique.com au plus tard une semaine avant la date opératoire. Le CIUSSS avise de la date de chirurgie et le CMS déterminera et contactera la clientèle pour indiquer l'heure à laquelle elle doit se présenter.
- 6.2 L'identification des journées de priorités opératoires à réaliser à la CMS est faite en collaboration entre les responsables désignés de la CMS et la Cheffe de la planification chirurgicale du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean tel que décrit à l'annexe C. Les parties pourraient convenir de modifier cette procédure d'un commun accord en cours de contrat.
- 6.3 L'identification de journées de priorités opératoires dédiées à la chirurgie mineure est faite en collaboration entre les responsables désignés de la CMS et la Cheffe de la planification chirurgicale du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean sans recourir à la procédure décrite à l'annexe C puisque ne requiert pas d'anesthésiologiste.
- 6.4 Les usagers devant recevoir des Services seront ceux des listes d'attente du CIUSSS SLSJ telles que déterminées par ce dernier;



- 6.5 Les médecins spécialistes devant réaliser les Services, y compris les anesthésiologistes, seront des médecins membres du CMDP du CIUSSS SLSJ et désignés par celui-ci. Par contre, pour favoriser la réalisation de 6 priorités par mois tel qu'indiqué à l'article 3.5, un médecin affilié à la RAMQ pourra être sollicité sur la base d'une autorisation temporaire d'exercice spécifique à la pratique en CMS;
- 6.6 L'attribution des priorités opératoires en CMS est faite par le chef local (hôpital de Chicoutimi) de la spécialité visée;
- 6.7 L'attribution des priorités en anesthésiologie sera faite par le chef du Département d'anesthésiologie de l'hôpital de Chicoutimi;
- 6.8 Les médecins spécialistes devant réaliser les Services dans le cadre du présent contrat devront facturer leurs honoraires à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **RAMQ** ») conformément à l'entente applicable intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec et ils seront payés conformément à la procédure établie par la RAMQ. Dans le cas d'une intervention mixte, le CMS doit assurer la facturation au patient;
- 6.9 Les médecins spécialistes, y compris les anesthésiologistes, ont la responsabilité de leurs usagers. Ils doivent être joignables en tout temps si nécessaire. En cas de complications nécessitant le transfert d'un usager, le transfert se fera vers l'Installation du chirurgien soit le CIUSSS SLSJ, hôpital de Chicoutimi. En cas de problématique, le CMS informera le CIUSSS dans les meilleurs délais;
- 6.10 Les médecins du CIUSSS SLSJ qui dispensent les Services en vertu du présent contrat inscrivent leurs notes sur les formulaires reconnus par le CIUSSS SLSJ au dossier de l'usager concerné qui seront par la suite numérisés au dossier patient électronique du CIUSSS SLSJ;
- 6.11 Dans le cadre des examens préalables aux interventions chirurgicales que doivent subir les usagers du CIUSSS SLSJ, le CIUSSS SLSJ s'assurera que le questionnaire de dépistage de la Covid-19 sera effectué pour tous les usagers devant subir une chirurgie dans les Installations, et ce, tant et aussi longtemps que le CIUSSS SLSJ considérera qu'un tel dépistage doit être effectué. Il communiquera les résultats au CMS. Le CMS, en collaboration avec le CIUSSS SLSJ, appliquera les protocoles de PCI incluant les mesures de protection en vigueur au CIUSSS SLSJ pour la Covid-19 afin d'assurer la sécurité du public, du personnel et de l'équipe médicale;
- 6.12 Les consultations et les examens préopératoires se feront au CIUSSS SLSJ, l'installation sera précisée au patient lors de son appel;



- 6.13 Les suivis postopératoires en lien avec la chirurgie se feront au cabinet privé du chirurgien à moins d'avis contraire de celui-ci et après entente avec le CIUSSS;
- 6.14 Les suivis postopératoires en lien avec l'anesthésie se feront au CIUSSS SLSJ, à l'hôpital de Chicoutimi, lorsque requis ou sinon au cabinet privé de l'anesthésiologiste;
- 6.15 Le CIUSSS SLSJ et la CMS ont la responsabilité d'assurer la continuité des soins requis par tout usager du CIUSSS SLSJ qui accepte de recevoir des Services dans les Installations du CMS, y compris lorsque survient une complication qui pourrait exiger que cet usager soit transféré d'urgence au CIUSSS SLSJ. Cette responsabilité doit être respectée par toute personne appelée, dans le cadre de cette entente, à dispenser des Services, de quelque nature, à un usager du CIUSSS SLSJ. Le transfert ambulancier si requis sera au frais du CIUSSS puisque le CMS est considéré comme une extension de son installation et donc traité comme un transfert inter établissement. La CMS doit aviser les Services préhospitaliers d'urgence du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean au 418-541-1000 poste 6650 lors d'un transfert pour s'assurer que la facture soit acheminée au CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean; le nom de l'usager et la date de transfert sont requis;
- 6.16 Les usagers du CIUSSS SLSJ et les personnes qui les accompagnent pourront accéder aux Installations (incluant les espaces de stationnement) sans frais sous réserve de règles particulières applicables à une situation épidémiologique que le requerrait, l'accompagnement des usagers peut être limité, le cas échéant. Le CMS se référera aux directives de la Direction de santé publique du CIUSSS SLSJ à cet effet;
- 6.17 Les Parties reconnaissent que tout usager du CIUSSS SLSJ qui reçoit des Services dans les Installations du CMS est titulaire de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus par la LSSSS de la même manière et dans la même mesure que s'il recevait ces Services dans les installations du CIUSSS SLSJ. En contrepartie, l'usager est aussi tenu aux mêmes obligations;
- 6.18 Cette entente vise à bonifier l'accessibilité à certaines chirurgies et à diminuer la liste des cas en attente d'une chirurgie. L'objectif demeure que le nombre total de priorités, y compris celles en CMS, respectent le nombre de priorités déterminées par le comité de bloc local pour les spécialités concernées.

7. LIEU DE RÉALISATION DES SERVICES

Les Services faisant l'objet du présent contrat devront obligatoirement être dispensés dans les Installations, plus spécifiquement dans les lieux physiques désignés par le Permis CMS et qui sont en démarche afin d'obtenir l'Agrément.



8. RÉMUNÉRATION ET FACTURATION

- 8.1. En contrepartie des Services rendus par le CMS en faveur du CIUSSS SLSJ en vertu du présent contrat et pour l'exécution complète et entière des obligations qui y sont prévues, le CIUSSS SLSJ versera au CMS, sur présentation de factures conformes aux exigences prévues au paragraphe 8.2 ci-dessous, un montant unitaire déterminé par Service rendu conformément à la grille tarifaire prévue à l'**Annexe A** du présent contrat;
- 8.2. Le CMS devra présenter mensuellement au CIUSSS SLSJ une facture détaillée adressée au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay Lac-Saint-Jean en décrivant les Services réalisés au cours du mois précédent:
- Nom de l'utilisateur
 - Date de naissance
 - Numéro de dossier de l'hôpital de Chicoutimi
 - Type de chirurgie réalisé
 - # de lots des prothèses ou mèches

Le CIUSSS pourrait demander l'ajout d'information qu'il juge pertinente à la facturation ou à la traçabilité;

- 8.3. Le CIUSSS SLSJ se réserve le droit de refuser toute facture qui ne se conforme pas aux exigences du point 8.2;
- 8.4. La facturation devra être acheminée par courrier aux comptes payables à l'adresse suivante 2201, rue Montfort, Jonquière, Qc G7X 4P6 ou par courriel à l'adresse (02.ciusss.compteapayer@ssss.gouv.qc.ca) et en copie conforme au responsable de l'application du contrat désigné à l'article 13.1 du présent contrat;
- 8.5. Après vérification et approbation de la direction des services professionnels, le CIUSSS SLSJ versera les sommes dues au CMS dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis;
- 8.6. Le CIUSSS SLSJ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

9. Pénalités

- 9.1. Dans le cas d'une annulation d'une intervention auprès d'un usager par le médecin, le jour même pour des raisons médicales, les coûts directs et indirects sont assumés par le CIUSSS. Avant que l'utilisateur soit entré dans la salle d'opération, aucune pénalité en lien avec la nature des chirurgies ou des implants ne doit être prise en compte. Si l'annulation se produit après l'entrée en salle et que des fournitures ont été ouvertes, le montant prévu pour la chirurgie sera versé par le CIUSSS SLSJ;



- 9.2. Pour tout refus de l'usager le jour même de la chirurgie ou dans les dernières 24 heures pour raison liée à la maladie ou dans le cas où l'usager ne se présente pas, les coûts directs et indirects sont assumés par le CMS;
- 9.3. Pour tout refus de l'usager plus de 25 heures à l'avance, le CIUSSS procédera au remplacement de l'usager dans la mesure du possible. S'il est impossible d'assurer le remplacement, le CIUSSS assumera une pénalité équivalente à 10% du coût de l'intervention;
- 9.4. Pour toute annulation liée à une erreur au programme préopératoire, le CIUSSS assumera les coûts d'un montant couvrant le coût de l'intervention;
- 9.5. Peu importe le type d'annulation, le CMS devra fournir la raison de celle-ci parmi les suivantes:
- I. Raison médicale;
 - II. Raison liée à l'usager;
 - III. Raison liée à l'organisation;
 - IV. Disponibilité des ressources humaines;

10. DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

- 10.1. Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans débutant le 3 janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2026. Le CIUSSS SLSJ pourra renouveler le présent contrat pour deux périodes additionnelles d'un an par la transmission au CMS d'un préavis écrit d'au moins soixante jours avant la date d'échéance de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours selon le cas. Il ne se renouvellera pas automatiquement à son échéance à moins d'une entente écrite dûment signée par les Parties;
- 10.2. La continuation des relations entre les Parties après l'expiration de la période prévue ci-dessus ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation du présent contrat;
- 10.3. L'expiration ou la résiliation de ce contrat n'aura pas pour effet de mettre fin aux obligations prévues aux présentes qui de par leur nature ou autrement doivent survivre l'expiration ou la résiliation de ce contrat incluant notamment et non limitativement les obligations monétaires, de confidentialité, de responsabilité et d'indemnisation.



11. ENTENTE CONDITIONNELLE

Nonobstant l'ensemble des clauses de cette entente et malgré la durée mentionnée à l'article 10 :

- 11.1. Le CMS doit s'assurer de conserver valide son autorisation de contracter de l'Autorité des Marchés Publics et ce pour la durée de l'entente. La perte de cette autorisation amènerait la fin de cette entente;
- 11.2. Cette entente ne peut entrer en vigueur sans que le MSSS confirme le financement complet de cette entente et pour toute sa durée.

12. COORDINATION ET SUIVI

12.1. Des rencontres de suivi seront planifiées tous les mois à la demande de l'une ou l'autre des Parties pour la durée de l'entente. Lors de ces rencontres, les points suivants seront notamment abordés :

- a) Revue des interventions réalisées;
- b) Revue des plaintes et des incidents/accidents;
- c) Suivi de la facturation.

13. RÉSILIATION

- 13.1. Les Parties peuvent en tout temps et d'un commun accord résilier le présent contrat par entente écrite signée par les Parties;
- 13.2. Le CIUSSS SLSJ peut résilier le présent contrat sur simple avis écrit au CMS dans l'un ou l'autre des cas suivants;
 - a) Si le CMS ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements et obligations prévus en vertu du présent contrat et fait défaut d'y remédier dans les quinze jours suivant la réception par le CMS d'un avis écrit du CIUSSS SLSJ décrivant le manquement reproché;
 - b) Si le CIUSSS SLSJ a des motifs raisonnables de croire que la qualité ou la sécurité des services médicaux spécialisés dispensés dans le CMS n'est pas satisfaisante;
 - c) Advenant la survenance d'une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être des usagers ou des membres du personnel du CIUSSS SLSJ;

- 13.3. Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans qu'il ne soit nécessaire pour le CIUSSS SLSJ de transmettre un avis au CMS advenant le cas où le CMS fait l'objet de procédures de faillite ou en insolvabilité, fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, commet un acte de faillite ou devient insolvable et ne peut payer ses dettes à leur échéance ou encore si un séquestre est nommé avec ou sans leur consentement;
- 13.4. En cas de résiliation, le CMS a droit au montant représentant la valeur réelle des Services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit. Si le CMS a reçu une avance ou quelque somme que ce soit pour des Services non rendus à la date de résiliation, il doit la restituer sans délai au CIUSSS SLSJ. Cette obligation s'applique également à tout équipement, instrument, matériel, fourniture mise à la disposition du CMS dans le cadre du présent contrat.

14. COMMUNICATIONS ET RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU CONTRAT

- 14.1. Les Parties conviennent que les informations, les communications et les avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux responsables de l'application du contrat mentionné ci-dessous. Tout avis transmis par la poste est réputé reçu le troisième jour après sa mise à la poste, sauf s'il y a interruption des services postaux et tout avis transmis par courriel est réputé reçu la journée de l'envoi.

Pour le CIUSSS SLSJ :

Nom : François Gagnon
Fonction : Directeur adjoint des activités chirurgicales
Téléphone : (418)541-1234 poste 2729
Courriel : francois.gagnon.chs@ssss.gouv.qc.ca
Adresse :305, St-Vallier, Chicoutimi, Qc

Pour le CMS:

Nom : Francis Meunier
Fonction : Directeur médical
Téléphone : (514)772-7265
Courriel : fmeunier@reseumaclinique.com

- 14.2. Tout changement de responsable ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties.



15. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

15.1. « Renseignement personnel » désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier :

15.1.1 « Renseignement confidentiel » désigne tout Renseignement personnel et tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ou tout renseignement identifié comme tel par le CIUSSS SLSJ;

15.1.2 « Personne » désigne tout individu, entreprise individuelle, corporation, société commerciale, société en nom collectif, société en commandite ou autre, coentreprise, fiducie, association non constituée, association, institution, entité, partie ainsi que toute entité, organisme ou autre autorité gouvernementale.

15.2. Le CMS reconnaît que tous les Renseignements personnels, incluant tous les renseignements contenus au dossier des usagers du CIUSSS SLSJ dont il peut prendre connaissance dans le cadre ou à l'occasion de la réalisation des Services prévus aux présentes constituent des Renseignements confidentiels. Le CMS s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus stricte confidentialité de ceux-ci;

15.3. Le CMS s'engage envers le CIUSSS SLSJ à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par le CIUSSS SLSJ, quoi que ce soit en regard des Renseignements confidentiels dont il a eu, a et aura connaissance dans le cadre de la réalisation des Services visés au présent contrat, et à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements confidentiels ci-dessous énumérés, que ces renseignements lui soient communiqués ou rendus accessibles dans le cadre de la réalisation des Services visés au présent contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation;

15.4. Conserver la plus stricte confidentialité des Renseignements confidentiels pendant toute la durée du présent contrat et indéfiniment suivant sa terminaison ou résiliation;

15.5. Utiliser les Renseignements confidentiels divulgués ou rendus accessibles aux seules fins de permettre la réalisation des Services visés au présent contrat;

- 15.6. Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter la divulgation ou l'utilisation de tout Renseignement confidentiel autrement que de la façon permise par le présent article;
- 15.7. Ne pas diffuser ni révéler, de quelque manière que ce soit, un Renseignement confidentiel, en tout ou en partie, ni autoriser qui que ce soit à diffuser, à toute Personne autre que les membres de son personnel et les médecins spécialistes membres du CMDP du CIUSSS SLSJ qui i) participent à la réalisation des Services visés au présent contrat, ii) doivent avoir accès à un tel Renseignement confidentiel pour aider le CMS dans la réalisation de ces Services et iii) qui ont été informés du caractère confidentiel des Renseignements confidentiels et des conditions prévues au présent contrat et qui ont accepté expressément et préalablement d'être lié par ses dispositions;
- 15.8. Compte tenu que le CIUSSS est soumis à la loi d'accès à l'information, advenant une telle demande, il en avisera le CMS qui pourra limiter, en fonction de ce qui est requis par la loi, les informations qui seraient rendues publiques;
- 15.9. Prendre toutes les mesures appropriées afin d'éviter qu'une Personne puisse consulter, utiliser ou reproduire un Renseignement confidentiel d'une façon non permise par le présent contrat, y compris, sans s'y limiter, la conservation sécuritaire de tout Renseignement confidentiel lorsqu'il n'est pas utilisé :
- 15.9.1 Aviser promptement le CIUSSS SLSJ de toute situation affectant ou susceptible d'affecter la sécurité des Renseignements confidentiels incluant notamment de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé d'un Renseignement confidentiel par un tiers;
- 15.9.2 Assister promptement le CIUSSS SLSJ dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger tout Renseignement confidentiel;
- 15.9.3 Une fois que les Services visés par le présent contrat sont complétés ou que le présent contrat est résilié, selon le cas, remettre sans délai au CIUSSS SLSJ toute copie des Renseignements confidentiels en sa possession et/ou procéder, à ses frais, à la destruction de tous les Renseignements confidentiels selon les instructions du CIUSSS SLSJ;
- 15.9.4 Permettre au CIUSSS SLSJ d'effectuer toute vérification ou enquête relativement au respect des obligations contenues au présent article par toute Personne pour qui les informations sont nécessaires.

16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le CMS doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée et, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes, à celui du CIUSSS SLSJ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le CMS doit immédiatement en informer le CIUSSS SLSJ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au CMS comment remédier à ce conflit d'intérêts ou s'il est impossible de se faire, résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

17. INDEMNISATION DU CIUSSS SLSJ

Le CMS s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour le CIUSSS SLSJ ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés, membres de son personnel et représentants (collectivement les « **Parties indemnisées** ») contre toute poursuite, action, demande, condamnation, réclamation, perte, dépense, pénalité, dommage ou toute autre dépense de quelque nature que ce soit incluant les honoraires et déboursés légaux (collectivement les « **Réclamations** »), pouvant être invoqués à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties indemnisées ou subies par l'une ou l'autre d'entre elles et qui pourraient résulter de toute violation par le CMS ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés, membres de leur personnel et représentants de n'importe quelle loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre les Réclamations découlant directement ou indirectement d'un manquement à l'un ou l'autre des engagements prévus au présent contrat ou d'un acte, omission, faute, défaut ou négligence par le CMS ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés, membres de leur personnel et représentants, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation du présent contrat.

18. EXÉCUTION CONTINUE DES SERVICES

Le CMS s'engage expressément, en cas de différend conformément à l'article 20 du présent contrat, sur demande du CIUSSS SLSJ, à poursuivre l'exécution des Services, étant entendu que cette exécution ne constitue pas une renonciation aux droits et recours que le CMS pourrait avoir.

En pareil cas, sans préjudice à ses autres droits et recours, le CIUSSS SLSJ peut continuer de faire les paiements qui ne font pas l'objet du différend et qui sont exigibles conformément à l'article 8 du présent contrat.



19. FORCE MAJEURE

19.1. Aucune des Parties n'est responsable de quelque inexécution, omission ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, dans la mesure où cette inexécution, omission ou ce retard est imputable à un cas de force majeure. Un cas de force majeure désigne notamment les grèves ou d'autres conflits de travail, les mouvements populaires, les sabotages, les incendies, les inondations, les explosions, les actes de tout gouvernement et les autres événements imprévisibles et irrésistibles constituant un cas de force majeure suivant les règles de droit applicables;

19.2. Si, en raison d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne peut exécuter ses obligations aux termes de la présente entente, lesdites obligations, dans la mesure où elles sont touchées par le cas de force majeure, seront suspendues pour la durée du cas de force majeure seulement. Toute Partie empêchée d'exécuter un engagement pour cause de force majeure doit, dans les meilleurs délais, donner avis aux autres Parties de cette situation et leur communiquer tous les détails raisonnables à cet égard;

19.3. Pour les fins du présent article, toute nouvelle mesure gouvernementale ayant pour effet de suspendre ou restreindre la réalisation des Services incluant notamment une fermeture obligée des Installations pourra constituer un cas de force majeure. Dans un tel cas, le CMS s'engage à déployer les meilleurs efforts afin de permettre la poursuite des Services dans le respect des mesures gouvernementales applicables, le CIUSSF SLSJ s'engageant à collaborer avec le CMS à cette fin.

20. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés ou sous-traités, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite du CIUSSF SLSJ.

21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1. **Avis public :** Les avis publics et toute autre publicité ou annonce concernant la nature du présent contrat et son contenu doivent être planifiés et coordonnés entre les Parties et aucune d'elles ne doit agir unilatéralement à cet égard sans l'approbation préalable et écrite des autres Parties;

21.2. **Mécanisme de suivi :** Les Parties conviennent d'établir un mécanisme de suivi conjoint en vue d'évaluer les modalités relatives aux Services faisant l'objet du présent contrat. Pour ce faire, les Parties participeront à des rencontres en présentiel, ou rencontres téléphoniques au besoin, dont la fréquence et le contenu demeurent à déterminer par le CIUSSF SLSJ;



- 21.3. **Meilleur effort** : Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts à accomplir tout acte et à fournir tout document jugé utile ou nécessaire par l'une ou l'autre des Parties agissant raisonnablement pour parfaire le bon déroulement des Services visés par le présent contrat et donner effet à ses dispositions;
- 21.4. **Divulgarion et publication** : Le CMS consent à ce que le présent contrat soit divulgué à des organismes publics autorisés et que son contenu soit publié sur des sites gouvernementaux dans les cas établit par la législation en vigueur, le cas échéant;
- 21.5. **Non-sollicitation** : Pendant toute la durée du présent contrat, le CMS s'engage à ne pas solliciter ou engager, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, à titre d'employé, de travailleur autonome, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, l'un ou l'autre des employés, membres de personnel, représentants ou autres personnes travaillant à temps plein ou à temps partiel pour le compte du CIUSSS SLSJ, non plus que de tenter, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, d'encourager l'une ou l'autre de ces personnes à quitter son emploi ou ses fonctions au sein du CIUSSS SLSJ;
- 21.6. **Coûts additionnels**. Advenant le cas où une autorité gouvernementale compétente incluant notamment le MSSS ou l'INSPQ, recommande ou exige que les normes applicables aux équipements de protection individuelle (EPI) ou aux modes de nettoyage de salles d'opération soient revues à la hausse et qu'elles ont pour effet direct d'augmenter les coûts des chirurgies visées par les Services, le CIUSSS SLSJ s'engage, sous réserve d'avoir donné son consentement préalable et agissant raisonnablement, à payer ces coûts additionnels. Pour ce faire, le CMS devra démontrer par écrit au CIUSSS SLSJ la justification de ces coûts additionnels et déployer ses meilleurs efforts pour en limiter la portée tout en prouvant que ces coûts sont applicables seulement à la portion d'activités mentionnée à la présente. Le CIUSSS SLSJ confirmera par écrit au CMS s'il accepte ou non ces coûts additionnels et dans l'affirmative, ils seront rémunérés et facturés conformément aux modalités décrites à l'article 8 du présent contrat;
- 21.7. **Frais d'entreposage**. Advenant le cas où les Installations devaient être fermées à la suite d'une directive ou d'une ordonnance d'une autorité gouvernementale compétente incluant notamment le MSSS ou l'INSPQ en lien avec la pandémie de la Covid-19, le CIUSSS SLSJ pourra à son choix, maintenir dans les Installations l'ensemble des Équipements et instruments médicaux et des Fournitures. Si le CIUSSS SLSJ maintient les Équipements et instruments médicaux et les Fournitures dans les Installations, il pourra en tout temps en reprendre possession.



22. MODIFICATIONS

22.1. Le présent contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie, d'un commun accord entre les Parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectuée ne prend effet qu'à compter du jour où il est consigné dans un écrit dûment signé par les Parties;

22.2. Nonobstant ce qui précède, le CIUSSS SLSJ se réserve le droit de modifier le présent contrat, sur simple avis écrit aux autres Parties, pour se conformer à toute disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ou à toute décision, directive, circulaire ou orientation du MSSS ou de toute autre autorité gouvernementale relativement aux termes et conditions prévues au présent contrat.

23. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENT DE DIFFÉREND ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties conviennent expressément que ce contrat est régi selon les lois et règlements de la province de Québec ainsi que par toutes lois et règlements du Canada qui lui sont applicables, le cas échéant. Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher un règlement à l'amiable à leur différend. Pour ce faire, les personnes désignées à l'article 13 sont responsables du règlement du différend. À défaut de s'entendre entre elles, ces personnes désignées solliciteront l'intervention de leurs supérieurs respectifs qui pourront notamment faire appel à un tiers indépendant, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement. À défaut de parvenir à une entente suivant la procédure qui précède, les Parties conviennent irrévocablement de choisir le district judiciaire de Chicoutimi, province de Québec, comme le lieu approprié pour l'audition de toutes réclamations ou poursuites judiciaires en lien avec le présent contrat, et ce, à l'exclusion de tout autre district judiciaire pouvant avoir juridiction sur de telles réclamations ou poursuites selon les prescriptions de la loi.

24. ANNULATION DES ENTENTES ANTÉRIEURES

Le présent contrat contient tous les engagements et les obligations réciproques des Parties concernant son objet et annule, à toutes fins que de droits, toutes représentations, négociations ou ententes antérieures, de quelque nature que ce soit.

[Les signatures apparaissent sur la page suivante]



EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires, chaque exemplaire étant réputé être un original :

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN:**

22 janvier 2024, Saguenay

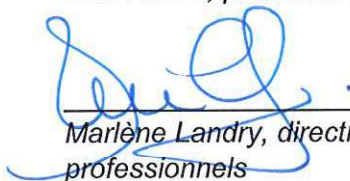
Date et lieu



Julie Labbé, présidente-directrice générale

2024.01.26

Date et lieu



Marlène Landry, directrice des services
professionnels

CMS Priorité chirurgicale Saguenay

12 janvier 2024, Saguenay

Date et lieu



M. Francis Meunier, Directeur médical



Annexe A

Interventions - Seins	DRG	Offre de coût par le CMS (excluant fournitures couteuses)	Fournitures couteuses ajout si applicable*
Réduction mammaire bilatérale	363	2 560 \$	2 779 \$
Réduction mammaire unilatérale	363	2 560 \$	2 779 \$
Changement de prothèse d'expansion pour prothèse définitive en silicone	363	2 560 \$	2 779 \$
Redrapage du sein (souvent de paire avec changement de prothèse) : Mastopexie (inclut péri-aréolaire)	363	2 560 \$	2 779 \$
Changement de prothèse	363	2 560 \$	2 779 \$
Mise en place de prothèse	363	2 560 \$	2 779 \$
Capsulectomie (seins)	363	2 560 \$	2 779 \$
Reconstruction mamelon	363	2 560 \$	2 779 \$
Exérèse masse au sein	363	2 560 \$	2 779 \$
Excision mamelon surnuméraire	363	2 560 \$	
Cure de gynécomastie	363	2 560 \$	2 779 \$
Capsulotomie / Capsulorraphie (gestes de capsule autre que capsulectomie)	363	2 560 \$	2 779 \$
Excision prothèse mammaire (si en cas de prothèse infectée)	711	3 401 \$	
Excision prothèse mammaire (si en cas de prothèse rompue)	791	2 522 \$	

Interventions - Corps	DRG	Offre de coût par le CMS (excluant fournitures couteuses)	Fournitures couteuses ajout si applicable*
Lipectomie du ventre	364	1 474 \$	
Lipectomie des bras	364	1 474 \$	
Lipectomie des cuisses	364	1 474 \$	
Lipectomie (autres sites acceptés RAMQ)	364	1 474 \$	
Excision lésion cancéreuse (fermeture simple)	364	1 474 \$	
Grefe de peau (plaie, autre)	361	3 222 \$	
Excision lésion cancéreuse + reconstruction (lambeau ou greffe)	361	3 222 \$	
Lipogreffe (injection de graisse)	361	3 222 \$	
Lipogreffe (injection de graisse) - autres sites que sein	361	3 222 \$	

Interventions - Main	DRG	Offre de coût par le CMS (excluant fournitures couteuses)	Fournitures couteuse ajout si applicable*
Cure de Dupuytren : palmaire et/ou digitale (Med-Écho 1.UY.72....)	316	1 302 \$	
Lyse d'adhérences : libération adhérences muscle tendon main	316	1 302 \$	
Ténolyse	316	1 302 \$	
Libération adhérences articulaire (doigt) (Med-Écho 1.UK.72.LA)	316	1 302 \$	
Relocalisation d'un tendon au niveau de la main (Transposition tendon main)	316	1 302 \$	
Ouverture de poulie au niveau d'un doigt, libération tendon	316	900 \$	
Greffe d'un tendon main/pouce	316	1 302 \$	
ROFI carpe métacarpe	316	2 461 \$	
Réd. ouverte fx carpe métacarpe :	316	2 461 \$	
Réd. fermée fx fixation interne carpe métacarpe	316	1 302 \$	
Réd fermée carpe métacarpe sans fixation	316	1 302 \$	
Red. fermée luxation main doigt	316	1 302 \$	
Excision kyste - nodule - tumeur main/doigts/os (symptomatiques et gêne fonctionnelle)	316	900 \$	
Amputation digitale / Révision d'amputation	316	1 302 \$	
Onychodystrophie / Troubles unguéaux	316	1 302 \$	
Réparation/Recons lig-articul ou tendon (sans ou avec prothèse-matériel si Fourniture Couteuse)	316	1 200 \$	
Arthrodèse / arthroplastie (possibilité de prothèse de fusion articulaire)	316	1 200 \$	
Chirurgie correctrice de malunion ou non-union (possibilité de greffe osseuse synthétique)	320	2 439 \$	
Red. fermée luxation main doigt	320	2 439 \$	
Red. ouverte luxation main doigt	320	2 439 \$	
Exérèse plaque vis broches carpe métacarpe	320	2 439 \$	
Névrome digital / Enfouissement nerveux	26	1 900 \$	

Interventions - Autres	DRG	Offre de coût par le CMS (excluant fournitures couteuses)	Fournitures couteuses ajout si applicable*
Blépharoplastie	73	1 473 \$	
Autres gestes paupières (cure de ptose, canthopexie, canthoplastie, etc)	73	1 473 \$	
Plastie au niveau des lèvres (bouche)	98	1 871 \$	
Septo / Rhino / Septorhinoplastie pour troubles respiratoires (si greffe matériel synthétique)	98	1 846 \$	900 \$
Fasciectomy plantaire (Ledderhose)	317	2 245 \$	
Labioplastie (plastie des lèvres - vulvoplastie)	518	1 740 \$	

Interventions - Non couverts FAP (autorisation CIUSSS préalable a planification)	DRG	Offre de coût par le CMS (excluant fournitures couteuses)	Fournitures couteuses ajout si applicable*
Excision de lipome au visage-front	385	552 \$	
Exérèse naevus au dos	385	552 \$	
Excision lésion cancéreuse au nez avec lambeau	385	978 \$	
Excision lésion membre inférieur avec lambeau	385	552 \$	
Excision corps étranger peau	384	552 \$	
Décompression tunnel carpien (Med-Écho 1.BN.72.LA/DA)	26	300 \$	
Tunnel Cubital	26	300 \$	

ANNEXE B

Éléments à produire dans la reddition de comptes

Les éléments de redditions de comptes sont les suivants :

- a) Période financière (date de reddition par jour ou par semaine);
- b) Nombre d'usagers opérés;
- c) Nombre d'annulations;
- d) Raison de l'annulation;
- e) Temps supplémentaire (par bloc de 10 minutes);
- f) Ajout de personnel, temps, titre d'emploi;
- g) Priorité non utilisée par le CIUSSS;
- h) Priorité annulée par le CMS (pénalité ou indemnité);
- i) Temps d'utilisation des salles.



Annexe C

CMS Priorité Chirurgicale Saguenay

Procédure d'identification des priorités

1. Le premier de chaque mois, la cheffe du Bloc opératoire de Chicoutimi soumet au répondant de la CMS les journées de disponibilités des anesthésistes pour le deuxième mois suivant (exemple : le 1^{er} avril nous planifions pour les priorités de Juin). Dans la mesure du possible, les disponibilités doivent être réparties sur les 4 semaines.
2. Le répondant de la CMS confirme les journées possibles avec le nom du chirurgien à la Cheffe du Bloc Opératoire de Chicoutimi. Dans le cas où les disponibilités des anesthésistes et chirurgiens ne sont pas compatibles, une discussion entre les deux parties pour analyser d'autres possibilités est possible.
3. Dès que les priorités finales sont fixées, la Cheffe du Bloc opératoire de Chicoutimi transmet les dates au répondant de la CMS et à la planification chirurgicale.

Dans le cas où les 6 priorités par mois ne sont pas comblées en raison de l'offre anesthésique du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean, l'article 6.5 de l'entente pourra être appliqué.

